

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARROW Holding XXI

134 boulevard Haussmann
75008 Paris

Références : IC-R/200/26-CD/SL
Code AIOT : 0003800325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement ARROW Holding XXI implanté Rue du Bois Tillet 60802 Crépy-en-Valois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARROW Holding XXI
- Rue du Bois Tillet 60802 Crépy-en-Valois
- Code AIOT : 0003800325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Arrow de Crépy en Valois est dédié à l'entreposage de produits principalement

alimentaires. Le site date de 1992. Il était, jusqu'en 2015, constitué de deux bâtiments (CPN1 et CPN2) exploité par une seule société (FM France). Depuis, le bâtiment CPN 1 est exploité administrativement par la société Arrow Holding XXI, tandis que CPN 2 est toujours exploité administrativement par FM France. Toutefois, les deux bâtiments CPN 1 et CPN 2 sont exploités techniquement par la société FM France, ce qui signifie notamment que le service QHSE est le même pour les 2 sites.

L'activité d'Arrow consiste à recueillir, stocker et distribuer des produits appartenant à des clients, dont les principaux sont Essity Mouseline et Matériel bank.

L'activité d'Arrow est encadrée par arrêté préfectoral du 2 mai 2016.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Contenus des procédures – 1/2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Élaboration des procédures – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Sans objet
2	Élaboration des procédures – validation & REX	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Sans objet
3	Formation aux procédures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2	Sans objet
4	Plages de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
6	Respect des procédures et consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que le site soit classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique), uniquement des matières combustibles classées sous la rubrique 1510 sont présentes et ce depuis plusieurs années. Par suite, l'exploitant n'a pas rédigé de procédures spécifiques à la maîtrise des installations en sécurité (hauteur de stockage, incompatibilité de stockage entre produits,...). Seule la gestion des stocks est encadrée par un logiciel ad hoc.

Dans la mesure où l'établissement relève du statut Seveso seuil haut, des procédures relatives à la maîtrise des installations en sécurité doivent être rédigées. Cependant, au regard de l'absence de produits stockés relevant de la rubrique 4511, il n'est pas proposé à ce stade de mettre en demeure l'exploitant. L'exploitant doit néanmoins rédiger des procédures encadrant la maîtrise des installations en sécurité sous un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Élaboration des procédures – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. [...]
Constats : De façon générale, la gestion documentaire se fait via un logiciel nommé FM-Docs. Ce logiciel permet la signature et la diffusion des procédures et modes opératoires sur le site. L'ensemble de ces documents à jour est accessible via ce logiciel. Lors de l'inspection ce logiciel a été vu. La validation et la diffusion d'un mode opératoire et d'une procédure ont été regardées. La rédaction d'un document ne peut être réalisée que par un employé (sauf les caristes) qui occupe un poste en lien avec le champ d'application du document. Il s'agit du contributeur. L'administrateur valide les documents avant leur diffusion, il s'agit du service QHSE du site. Il existe un double validateur puisque le service QHSE France valide également l'ensemble des documents pour assurer une uniformité entre les sites. L'ensemble des procédures et modes opératoires ont une durée de validité de 3 ans. Ce point est paramétré dans le logiciel. A l'arrivée de l'échéance des 3 ans, le logiciel met le document en révision et demande au rédacteur de réaliser une action sur ce dernier. La diffusion se fait via la messagerie pour l'ensemble des personnels (sauf les caristes). Le rédacteur du document définit les employés qui recevront le document validé au regard de son

champ d'application.

L'ensemble de cette façon de faire est décrite dans le document intitulé « mode opératoire pour toi » ref 15530-V1 du 14/11/2024.

Pour la diffusion aux caristes, le chef d'équipe tient une réunion « causerie » pour diffuser l'information d'une nouvelle procédure/mode opératoire ou d'une modification.

La tenue de ces causeries est tracée via un logiciel adhoc nommé FM-Loop. Ce logiciel a été vu en inspection et les comptes-rendus des dernières causeries ont été regardées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Élaboration des procédures – validation & REX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. [...]

Constats :

Les procédures ou leurs modifications sont testées avant leur mise en application.

Le processus de modification a été explicité au point de contrôle précédent.

Les chefs d'équipes peuvent être à l'initiative des modifications au regard des demandes de leurs équipes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation aux procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2

Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Formation aux procédures

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. [...]

Constats :

L'ensemble du personnel est formé de plusieurs façons :

- soit par des formations annuelles sur les risques majeurs incluant les mesures de maîtrise du risque (MMR),
- soit par les causeries vues précédemment pour les caristes,
- soit par des exercices de mise en situation (POI, exercices de déversement).

En inspection, l'exploitant a explicité la formation relative aux risques majeurs qui abordent les MMR (définition, rôle, obligations du personnel, ..). Cette formation aborde les différents risques majeurs du site (incendie et pollution des eaux) et les gestes/actions pour éviter l'incendie en lien avec les MMR.

Cette formation est inscrite au plan de formation du personnel. Elle est réalisée en interne et fait l'objet d'une feuille d'émargement. Les causeries font également l'objet d'une feuille d'émargement téléversée dans le logiciel FM-Loop vu précédemment.

Pour les nouveaux arrivants, une feuille de route des formations obligatoires à suivre est définie en fonction du poste occupé. Lors de l'inspection, la feuille de route du nouveau responsable de maintenance arrivé depuis un peu plus d'un mois a été vue. Elle reprend l'ensemble des formations à suivre, il est indiqué que la formation « risques majeurs » a été suivie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plages de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Risques accidentels, Plages de fonctionnement

Prescription contrôlée :

Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

Le logiciel E-Stock, interne au groupe FM Logistic, gère l'état des stocks sur le site. Il reprend par type de produits les quantités autorisées par les arrêtés préfectoraux applicables au site. Le jour de l'inspection, l'ensemble des produits stockés relevait de la rubrique 1510. Le volume global stocké était largement en dessous du volume autorisé pour la rubrique 1510 (environ 20% de la capacité autorisée de stockage était utilisée).

Le manuel SGS reprend la méthodologie de classement des produits en amont de leur réception avec la notion d'incompatibilité, d'adaptation de la défense incendie avec le type de produits stockés et la hauteur limite de stockage. Cependant, le site stocke uniquement des produits classées non dangereux sous la rubrique 1510. Aucun produit inflammable, dangereux pour l'environnement ou toxique n'est présent sur le site. Par conséquent, la gestion de la hauteur de stockage des produits et des incompatibilités entre produits n'est pas inscrite dans les procédures (voir PC n° 5).

Par ailleurs, l'exploitant indique que le stockage des produits est réalisé en accord avec l'assureur FM Global du site. Ce dernier approuve le système de détection et de défense contre l'incendie mis en œuvre au regard de la typologie des produits stockés.

L'exploitant indique stocker des palettes vides dans les racks des cellules nécessaires pour la préparation des commandes. Aucun stockage de palettes ne se fait à l'extérieur des bâtiments. L'assureur a validé ce stockage, les installations de lutte contre l'incendie étant en adéquation. Les mesures de maîtrise des risques sont suivies comme telles. Aucun paramètre n'est suivi en particulier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contenus des procédures – 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés

et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. [...]

Constats :

Bien que le site soit classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique), uniquement des matières combustibles classées sous la rubrique 1510 sont présentes. Ce fait a été vérifié le jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué qu'il en était de même depuis plusieurs années. Par suite, l'exploitant n'a pas rédigé de procédures spécifiques à la maîtrise des installations en sécurité (hauteur de stockage des produits dangereux, gestion de l'incompatibilité de stockage entre produits,...). Seule la gestion des stocks est encadrée par un logiciel ad hoc.

Dans la mesure où l'établissement relève du statut Seveso seuil haut, des procédures relatives à la maîtrise des installations en sécurité doivent être rédigées. Cependant, au regard de l'absence de produits stockés relevant de la rubrique 4511, il n'est pas proposé à ce stade de mettre en demeure l'exploitant. L'exploitant doit néanmoins rédiger des procédures encadrant la maîtrise des installations en sécurité sous un délai d'un mois.

Non-conformité: l'exploitant n'a pas rédigé de procédures en lien avec la maîtrise des installations en sécurité.

En termes de maintenance, le site dispose d'un référentiel nommé Kit maintenance. Il définit les opérations de maintenance à réaliser et les échéances.

Ce kit maintenance a été vu en inspection et a déjà fait l'objet, pour les mesures de maîtrise des risques, d'une inspection en mars de cette année.

Les opérations et les échéances définies dans ce kit maintenance ont pour base le référentiel de l'assureur, les exigences réglementaires et les préconisations du constructeur de l'équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective: Il est demandé à l'exploitant de rédiger sous un mois les procédures en lien avec la maîtrise des installations en sécurité (stockage en hauteur des produits dangereux, gestion de l'incompatibilité des produits stockés, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Respect des procédures et consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. [...]

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle précédent, les procédures en lien avec la maîtrise des installations en sécurité du site ne sont pas rédigées.

De façon générale, le contrôle du respect des procédures et modes opératoires se fait de plusieurs manières :

- les audits internes. Il existe plusieurs types d'audits : audit vide/plein dont le but est de vérifier si les palettes sont rangées à l'emplacement défini, audit de sécurité, propreté dont l'un des objectifs est de s'assurer que les MMR (porte coupe-feu) sont en situation de fonctionner, audit property, il s'agit d'un audit groupe dont l'objectif est de vérifier l'ensemble de l'état du bâtiment et son bon fonctionnement (sprinklage et porte coupe-feu inclus).

- les tours de terrain réalisés quotidiennement par l'équipe QHSE qui visent à éliminer les situations d'urgence. Un compte rendu est réalisé via le logiciel FM-Loop avec des actions correctives si besoin.

Les actions correctives à mettre en œuvre le cas échéant sont gérées et suivies dans le logiciel FM-Loop.

Type de suites proposées : Sans suite